

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Séance(s) du mardi 30 avril 2024

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<http://www.assemblee-nationale.fr>

SOMMAIRE

180^e séance

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE	3
---	---

181^e séance

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE	11
---	----

180^e séance

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE

Proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise

Texte adopté par la commission – n° 2469

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 58-1. – I. – Les consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, au profit de son employeur, sont confidentielles.
- ③ « II. – Pour être couvertes par la confidentialité prévue au I, les consultations juridiques doivent satisfaire les conditions suivantes :
- ④ « 1° Le juriste d'entreprise ou le membre de son équipe placé sous son autorité est titulaire d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent français ou étranger ;
- ⑤ « 2° Le juriste d'entreprise justifie avoir suivi une formation aux règles éthiques.
- ⑥ « Ces formations sont conformes à un référentiel défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;
- ⑦ « 3° Ces consultations sont destinées exclusivement :
- ⑧ « a) Au représentant légal, à son délégué ou à tout autre organe de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;
- ⑨ « b) À toute entité rendant des avis aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;
- ⑩ « c) Aux organes de direction, d'administration ou de surveillance de l'entreprise qui, le cas échéant, contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;
- ⑪ « d) Aux organes de direction, d'administration ou de surveillance des filiales contrôlées, au sens du même article L. 233-3, par l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ;
- ⑫ « 4° Ces consultations portent la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" et font l'objet, à ce titre, d'une identification et d'une traçabilité particulières dans les dossiers de l'entreprise et, le cas échéant, dans les dossiers de l'entreprise membre du groupe qui est destinataire desdites consultations.
- ⑬ « III. – Sous réserve du pouvoir de contrôle des autorités de l'Union européenne et du IV du présent article, les consultations couvertes par la confidentialité en application du présent article ne peuvent, dans le cadre d'une procédure ou d'un litige en matière civile, commerciale ou administrative, faire l'objet d'une saisie ou d'une obligation de remise à un tiers, y compris à une autorité administrative française ou étrangère. Dans ce même cadre, elles ne peuvent davantage être opposées à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou aux entreprises du groupe auquel elle appartient.
- ⑭ « La confidentialité n'est pas opposable dans le cadre d'une procédure pénale ou fiscale.
- ⑮ « L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise peut lever la confidentialité des documents.
- ⑯ « IV. – Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée dans le cadre d'un litige civil ou commercial ou d'une opération de visite conduite dans le cadre d'une procédure administrative, la confidentialité d'une consultation est alléguée, cette dernière ne peut être appréhendée que par un commissaire de justice désigné à cette fin par décision judiciaire ou mandaté par l'autorité administrative.
- ⑰ « L'appréhension de la consultation a lieu en présence d'un représentant de l'entreprise et du demandeur à la mesure ou de l'autorité administrative. La consultation appréhendée est immédiatement placée sous scellé fermé par le commissaire de justice, qui dresse procès-verbal de ces opérations.

- 18 « Dans le cas d'un litige civil ou commercial, le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction peut être saisi en référé par assignation, dans un délai de quinze jours à compter de la mise en œuvre de ladite mesure, aux fins de contestation de la confidentialité alléguée de certaines consultations.
- 19 « Dans le cas d'une opération de visite conduite dans le cadre d'une procédure administrative, le juge des libertés et de la détention peut être saisi par assignation, dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, par l'autorité administrative ayant conduit cette opération aux fins :
- 20 « 1° De contester la confidentialité alléguée de certaines consultations ;
- 21 « 2° D'ordonner la levée de la confidentialité de certaines consultations qui ont eu pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée.
- 22 « À réception de la dénonciation qui lui est faite de l'assignation, le commissaire de justice transmet sans délai au greffe du juge saisi l'ensemble des consultations placées sous scellé ainsi qu'une copie du procès-verbal de ses opérations.
- 23 « Le juge procède à l'ouverture du scellé en présence du demandeur ou de l'autorité administrative et d'un représentant de l'entreprise.
- 24 « Après avoir entendu le demandeur ou l'autorité administrative et le représentant de l'entreprise, le juge statue sur la contestation et, le cas échéant, sur la demande de levée de la confidentialité de ces consultations.
- 25 « Le juge peut adapter la motivation de sa décision et les modalités de publicité de celle-ci aux nécessités de la protection de la confidentialité.
- 26 « S'il est fait droit aux demandes, les consultations sont produits à la procédure en cours. À défaut, ils sont restitués sans délai à l'entreprise.
- 27 « En l'absence de contestation ou de demande de levée de la confidentialité alléguée des consultations dans le délai de quinze jours prévu aux troisième et quatrième alinéas du présent IV, l'entreprise sollicite la restitution du scellé auprès du commissaire de justice. À l'expiration de ce délai de quinze jours, le commissaire de justice procède à la destruction du scellé si l'entreprise n'a pas sollicité sa restitution. Le commissaire de justice dresse, selon les cas, un procès-verbal de restitution ou de destruction.
- 28 « V. – L'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique est tenue d'être assistée ou représentée par un avocat dans les procédures mentionnées au IV.
- 29 « VI. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. L'appel peut être formé par l'autorité administrative, par l'entreprise

qui emploie le juriste d'entreprise ou, le cas échéant, par l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique.

- 30 « Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.
- 31 « VII. – (*Supprimé*)
- 32 « VIII. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise assure l'intégrité des documents jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, sont définies par décret en Conseil d'État. »
- 33 II (*nouveau*). – L'article 66-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :
- 34 1° Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;
- 35 2° Sont ajoutés les mots : « ou apposé sur tout document la mention "confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise" ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par M. Acquaviva, M. Colombani, M. Pancher, M. Warsmann, M. Molac, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. de Courson, Mme Froger, M. Lenormand, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous et Mme Youssouffa, n° 4 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter, n° 32 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry, n° 33 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 41 présenté par Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville,

M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William, n° 61 présenté par M. Breton et n° 89 présenté par Mme Roullaud, M. Guitton et M. Schreck.

Supprimer cet article.

Amendement n° 64 présenté par M. Terlier.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Ces consultations consistent en une prestation intellectuelle personnalisée tendant à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit ; ».

Amendement n° 62 rectifié présenté par M. Terlier.

I. – Au début de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« Sont confidentielles ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« au profit de son employeur, sont confidentielles »
les mots :

« remplissant les conditions suivantes : ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 31 présenté par M. Blanchet et Mme Desjonquères.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« , par une personne inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle qui exerce à titre de salarié d'une entreprise ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou le membre de son équipe placé sous son autorité »

les mots :

« , le membre de son équipe placé sous son autorité ou le membre d'une équipe placé sous l'autorité d'une personne inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle qui exerce à titre de salarié d'une entreprise ».

III. – En conséquence, compléter les alinéas 8, 9, 10 et 11 par les mots :

« ou la personne inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle qui exerce à titre de salarié ».

IV. – En conséquence à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« la mention « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » »

les mots :

« une mention définie par décret ».

V. – En conséquence, après le même alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle qui exercent à titre de salarié d'une entreprise sont réputées satisfaire aux conditions prévues aux 1° et 2° du II du présent article. ».

VI. – En conséquence à l'alinéa 15, après la seconde occurrence du mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« ou la personne inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle qui exerce à titre de salarié ».

VII. – En conséquence à l'alinéa 28, après la deuxième occurrence du mot :

« entreprise »,

procéder à la même insertion.

VIII. – En conséquence à la seconde phrase de l'alinéa 29, après la deuxième occurrence du mot :

« entreprise »,

insérer les mots :

« ou la personne inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 421-1 du code de la propriété intellectuelle qui exerce à titre de salarié ».

IX. – En conséquence à la fin de l'alinéa 35, substituer aux mots :

« la mention : « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » »

les mots :

« une mention prévue au 4° du II du présent article ».

Amendement n° 75 présenté par Mme Roullaud.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou, à sa demande et sous son contrôle, par un membre de son équipe placé sous son autorité, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou le membre de son équipe ».

Amendement n° 42 présenté par Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« français ou ».

Amendements identiques :

Amendements n° 63 présenté par M. Terlier et n° 85 présenté par Mme Yadan, M. Gouffier Valente, M. Maillard, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Beaune, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bernaert, Mme Borne, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Colboc, Mme Colomb-Pitollat, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme de Montchalin, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, M. Dussopt, M. Emmanuel, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frei, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, M. Grelier,

Mme Guichard, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Holroyd, M. Houlié, M. Husson, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, Mme Janvier, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, Mme Lanlo, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisololo, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Didier Martin, M. Masséglià, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Parakian, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Peyron, Mme Piron, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Véran, M. Weissberg et M. Woerth.

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« 2° Le juriste d'entreprise justifie avoir suivi une formation aux règles éthiques, établies par un référentiel défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur ; ».

Sous-amendement n° 94 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« éthiques, »

insérer les mots :

« , assurée par les centres régionaux de formation professionnelle des avocats prévus à l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ».

Sous-amendement n° 95 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« établies »

le mot :

« établie ».

Sous-amendement n° 96 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , pris sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ».

Amendement n° 26 présenté par Mme Garrido, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour,

Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* L'employeur justifie d'avoir suivi une formation dont le référentiel est fixé par le Conseil national des barreaux. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 33 à 35 l'alinéa suivant :

« II. – Est puni des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal, l'employeur qui a apposé ou fait apposer frauduleusement la mention : « confidentiel – consultation juridique – juriste d'entreprise » sur un document qui ne relève pas du présent article. »

Amendement n° 65 présenté par M. Terlier.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« et d'une traçabilité particulières »

les mots :

« du rédacteur et d'un classement particulier ».

Amendement n° 66 présenté par M. Terlier.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Sont couvertes par la même confidentialité les versions successives d'une consultation juridique rédigées dans les conditions prévues au présent I. »

Amendement n° 25 présenté par Mme Garrido, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Le juriste d'entreprise ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

« Le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du salarié. »

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3703

sur la motion de rejet préalable, déposée par Mme Mathilde Panot, de la proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise (première lecture).

Nombre de votants : 146
 Nombre de suffrages exprimés : 146
 Majorité absolue : 74
 Pour l'adoption : 64
 Contre : 82

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (169)

Contre : 55

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Fanta Berete, M. Denis Bernaert, M. Éric Bothorel, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroit, M. Pierre Cazeneuve, Mme Fabienne Colboc, M. Dominique Da Silva, Mme Véronique de Montchalin, Mme Julie Delpech, M. Philippe Dunoyer, Mme Stella Dupont, M. Philippe Emmanuel, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Éric Husson, M. Alexis Izard, Mme Caroline Janvier, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Sylvain Maillard, M. Denis Masségla, M. Ludovic Mendes, Mme Lysiane Métayer, M. Paul Midy, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Béatrice Piron, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Mikaele Seo, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, M. Guillaume Vuilletet, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 12

M. Pierrick Berteloot, Mme Edwige Diaz, M. Thibaut François, M. Christian Girard, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Laurent Jacobelli, Mme Catherine Jaouen, Mme Alexandra Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Serge Muller et Mme Mathilde Paris.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 28

Mme Nadège Abomangoli, M. Laurent Alexandre, Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Rodrigo Arenas, M. Ugo Bernalicis, M. Manuel Bompard, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, Mme Sophia Chikirou,

M. Hadrien Clouet, M. Jean-François Coulomme, M. Hendrik Davi, Mme Alma Dufour, M. David Guiraud, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Murielle Lepvraud, Mme Pascale Martin, Mme Marianne Maximi, M. Loïc Prud'homme, Mme Danielle Simonnet, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Andrée Taurinya et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (61)

Pour : 1

M. Xavier Breton.

Contre : 6

M. Ian Boucard, M. Éric Ciotti, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Gosselin, M. Victor Habert-Dassault et Mme Véronique Louwagie.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

Pour : 1

M. Romain Daubié.

Contre : 12

M. Erwan Balanant, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, M. Mickaël Cosson, Mme Mathilde Desjonquères, M. Luc Geismar, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, M. Bruno Millienne, Mme Louise Morel, M. Didier Padey et M. Nicolas Turquois.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (31)

Contre : 8

Mme Félicie Gérard, M. Loïc Kervran, Mme Lise Magnier, M. Christophe Plassard, M. Philippe Pradal, M. Vincent Thiébaud, Mme Juliette Vilgrain et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 6

M. Mickaël Bouloux, M. Inaki Echaniz, Mme Chantal Jourdan, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 3

M. Édouard Bénard, Mme Emeline K/Bidi et M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 5

M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Nathalie Bassire, M. Paul-André Colombani, M. Charles de Courson et M. Paul Molac.

Groupe Écologiste-NUPES (21)*Pour* : 8

Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, M. Jérémie Iordanoff, Mme Francesca Pasquini, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol et Mme Eva Sas.

Non inscrits (7)*Contre* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3704

sur l'amendement de suppression n° 1 de M. Acquaviva et les amendements identiques suivants à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise (première lecture).

Nombre de votants :	93
Nombre de suffrages exprimés :	93
Majorité absolue :	47
<i>Pour</i> l'adoption :	43
<i>Contre</i> :	50

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (169)*Contre* : 37

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Fanta Berete, M. Denis Bernaert, M. Florent Boudié, M. Anthony Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Fabienne Colboc, Mme Véronique de Montchalin, M. Philippe Dunoyer, M. Philippe Emmanuel, M. Jean-Luc Fugit, M. Hadrien Ghomi, Mme Claire Guichard, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, Mme Virginie Lanlo, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Christophe Marion, M. Denis Masségia, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendes, M. Nicolas Metzdorf, Mme Laure Miller, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Charles Rodwell, M. Mikaele Seo, Mme Violette Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Pour* : 13

Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Edwige Diaz, Mme Marine Hamelet, M. Laurent Jacobelli, Mme Catherine Jaouen, M. Alexandre Loubet, Mme Alexandra Masson, Mme Mathilde Paris, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Laurence Robert-Dehault et Mme Béatrice Roullaud.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Pour* : 15

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, M. Ugo Bernalicis, M. Sylvain Carrière, M. Éric Coquerel, M. Jean-François Coulomme, M. Sébastien Delogu, Mme Karen Erodi, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, M. Maxime Laisney, Mme Charlotte Leduc, M. François Piquemal, Mme Danielle Simonnet et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (61)*Pour* : 1

M. Xavier Breton.

Contre : 5

M. Ian Boucard, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Gosselin, M. Maxime Minot et Mme Christelle Petex.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)*Contre* : 5

M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Mathilde Desjonquères et M. Bruno Millienne.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (31)*Contre* : 3

Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et M. Jean-François Portarrieu.

Groupe Socialistes et apparentés (31)*Pour* : 3

M. Mickaël Bouloux, M. Gérard Leseul et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Pour* : 1

Mme Emeline K/Bidi.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 3

M. Jean-Félix Acquaviva, M. Charles de Courson et M. Paul Molac.

Groupe Écologiste-NUPES (21)*Pour* : 7

Mme Lisa Belluco, M. Karim Ben Cheikh, M. Jérémie Iordanoff, Mme Francesca Pasquini, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol et Mme Eva Sas.

Non inscrits (7)**Scrutin public n° 3705**

sur l'amendement n° 75 de Mme Roullaud à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise (première lecture).

Nombre de votants :	57
Nombre de suffrages exprimés :	56
Majorité absolue :	29
<i>Pour</i> l'adoption :	12
<i>Contre</i> :	44

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (169)*Contre* : 28

M. Damien Adam, Mme Fanta Berete, M. Denis Bernaert, M. Florent Boudié, M. Anthony Brosse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Christine Decodts, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Luc Fugit, Mme Claire Guichard, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, Mme Virginie Lanlo, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, M. Denis Masségia, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendes, M. Nicolas Metzdorf, Mme Laure Miller, M. Emmanuel Pellerin,

Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Mikaele Seo, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 12

Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Edwige Diaz, Mme Marine Hamet, Mme Catherine Jaouen, Mme Alexandra Masson, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Laurence Robert-Dehault et Mme Béatrice Roulland.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Groupe Les Républicains (61)

Contre : 4

M. Ian Boucard, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Gosselin et Mme Christelle Petex.

Abstention : 1

M. Xavier Breton.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

Contre : 5

M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Bruno Millienne et M. Didier Padey.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (31)

Contre : 3

Mme Félicie Gérard, Mme Lise Magnier et Mme Anne-Cécile Violland.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Contre : 2

M. Gérard Leseul et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Groupe Écologiste-NUPES (21)

Contre : 2

M. Jérémie Iordanoff et Mme Eva Sas.

Non inscrits (7)